



POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE ET DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

I. OBJET DE LA POLITIQUE

La présente Politique s'applique à toutes les données à caractère personnel collectées et traitées par AFG Bank Côte d'Ivoire, agissant en qualité de responsable de traitement.

Conformément à la loi ivoirienne N°2013-450 du 19 Juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la Politique définit :

- les modalités de traitement des données de nos clients, nos employés, nos prestataires, nos fournisseurs et des personnes susceptibles d'accéder aux données dans le cadre de leur activité ;
- les modalités de protection notamment la confidentialité, la conservation des données ;
- les droits de personnes concernées.

Compte tenu des constantes évolutions réglementaires et organisationnelles, il est probable que la Politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel subisse des modifications afin de se conformer à notre environnement et celui dans lequel évolue la banque.

Les obligations en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel doivent être respectées par tous les collaborateurs. AFG Bank Côte d'Ivoire ne tolère aucune violation de lois ou réglementations applicables en la matière.

Les manquements aux obligations réglementaires en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel sont passibles de sanctions disciplinaires et financières. Les violations intentionnelles des Collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions peuvent également entraîner leur responsabilité pénale individuelle.

La publication de telles sanctions peut avoir un impact significatif sur le Groupe en termes de réputation.

Pour veiller au respect des exigences de la loi sus citée, un Correspondant à la protection des données à caractère personnel, au sein de la Fonction Conformité, est désigné au sein de AFG Bank Côte d'Ivoire.

II. DEFINITIONS

Au sens de la présente Politique :

« **Biométrie** » désigne l'ensemble des procédés tendant à identifier un individu à partir de la mesure d'une ou de plusieurs de ses caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales : l'ADN, la rétine, l'iris, l'empreinte digitale, la reconnaissance faciale, la géométrie du visage de la main, la voix, l'écriture manuscrite. Tous les traitements comportant des données biométriques doivent être l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection désignée par la loi.

« Correspondant à la protection des données à caractère personnel » désigne la personne physique ou morale désignée le Responsable du traitement, pour assurer d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues pour la protection des données à caractère personnel, conformément à la législation en vigueur.

« **Donnée à caractère personnel / Donnée personnelle** » désigne toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le nom et l'image relatifs à une personne physique identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.

« **Donnée sensible** » désigne toute donnée à caractère personnel relative aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives.

« **Destinataire** » désigne toute personne physique ou morale qui reçoit la communication de données personnelles autre que le responsable de traitement ou les personnes concernées.

« **Personne concernée** » Toute personne physique dont les données font l'objet de traitement tels que les clients, les salariés, les prestataires ou fournisseurs, les visiteurs.

« **Pseudonymisation** » désigne une méthode consistant à remplacer les informations identifiables (comme le nom ou l'adresse) par des valeurs fictives ou des codes.

« **Responsable de traitement** » désigne toute personne physique ou morale qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Vos données à caractère personnel sont collectées par AFG Bank Côte d'Ivoire, agissant en qualité de responsable du traitement au sens de la loi.

« **Sous-traitant** » désigne toute personne physique ou morale qui traite des données à caractère personnel uniquement sur instruction documentée du responsable de traitement et sous le contrôle de ce dernier. Il s'agit d'une personne physique ou morale distincte du responsable de traitement, soumise à une obligation de sécurité et de confidentialité des données personnelles afin d'en assurer la protection et le traitement.

Traitement de données à caractère personnel : désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données. Exemples de traitement : la collecte de données, l'enregistrement, la conservation etc.

« **Violation de données à caractère personnel** » désigne la violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

III. PRINCIPE DE TRAITEMENT DES DONNEES

AFG Bank Côte d'Ivoire, en tant que responsable de traitement s'engage à respecter tous les principes applicables au traitement des données à caractère personnel (y compris les principes liés à la loi 2013-450) décrits dans les paragraphes suivants.

A. Légitimité et licéité du traitement

AFG Bank Côte d'Ivoire s'engage à effectuer un traitement licite et loyal des données des personnes concernées. Ainsi, elle traitera uniquement les données pour lesquelles elle aura obtenu le consentement préalable de la personne concernée. À titre d'illustration, AFG Bank Côte d'Ivoire doit demander le consentement de la personne avant le transfert des données vers un autre pays ou avant l'utilisation de son image à des fins publicitaires.

Toutefois, dans le cadre du respect d'une obligation légale (par exemple la déclaration de douane, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive) ou l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée a déjà consenti, le consentement ne sera plus systématiquement requis. Il en est de même dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont collectées, et dans le cadre de la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

En dehors des cas précités, le consentement des personnes concernées peut être à nouveau recueilli en cas d'utilisation des données pour prospection commerciale par exemple. AFG Bank Côte d'Ivoire s'engage d'évaluer chaque nouveau traitement pour déterminer la base légale appropriée et de ne pas enfreindre la législation en vigueur.

B. Finalité du traitement

AFG Bank Côte d'Ivoire s'engage à utiliser les données collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes qui seront communiquées à la personne avant la mise en œuvre du traitement.

La finalité est dite **déterminée** lorsque AFG Bank Côte d'Ivoire précise le ou les buts pour lesquels les données sont collectées. Elle est **explicite** lorsqu'elle est clairement exprimée, et **légitime** lorsqu'elle est justifiée et repose sur une raison valable.

Ces finalités peuvent être, sans que cette liste ne soit limitative, la sécurité des biens et des personnes (avec l'utilisation de la vidéo surveillance par exemple), la mise en place de dossier de crédit ou de prêt, et la gestion du marketing.

De même, elles ne seront pas réutilisées pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées. L'entière des finalités pour lesquelles les données sont manipulées doit être communiquée en cas de demande d'exercice du droit d'accès de la personne concernée.

C. Pertinence et Proportionnalité

AFG Bank Côte d'Ivoire évalue la pertinence et la proportionnalité des données qu'elle collecte avant la mise en œuvre du traitement. De ce fait, les données peuvent varier en fonction des finalités poursuivies par AFG Bank Côte d'Ivoire et peuvent être :

- Les données relatives à l'identité et coordonnées de la personne concernée (par exemple : nom et prénoms, numéro et copie d'une pièce d'identité, données de contact, photographie, signature) ;
 - Les données relatives à la situation personnelle et familiale (par exemple : statut matrimonial, régime matrimonial, existence d'une incapacité juridique, représentant légal ou mandataire social, ayant droit) ;
 - Les données relatives à la situation professionnelle (par exemple : profession, secteur d'activité, niveau de rémunération) ;
 - Les données relatives aux données bancaires et financières (par exemple : informations sur les opérations exécutées, valeur du patrimoine, avoirs bancaires/financiers, titres et immobilis, dettes et créances, donneur d'ordre ou bénéficiaire des opérations, bénéficiaire effectif d'une opération).
- Seules les données strictement nécessaires ou indispensables à l'atteinte de la finalité envisagée font l'objet d'un traitement.
- Conformément à la loi en vigueur, les données sensibles telles que la biométrie et celles de condamnation font l'objet d'autorisation préalable de l'Autorité de protection locale.**

D. Durée de conservation des données

AFG Bank Côte d'Ivoire garantit que les données collectées sont conservées pour une durée limitée, pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Ainsi, il a été défini des durées de conservation en fonction des catégories de données. Les données sont immédiatement supprimées à l'expiration des périodes de conservation conformément à la procédure de destruction des données.

Dans le cadre de la fourniture des services bancaires, les données des clients seront conservées pendant toute la durée de la relation. Ces données seront également conservées pendant dix (10) années à partir de la rupture du lien contractuel, conformément aux exigences réglementaires.

En ce qui concerne les contrats de travail, AFG Bank Côte d'Ivoire s'engage à conserver les données à caractère personnel de ses travailleurs pendant toute la durée de contrat. Ces données seront également conservées pendant trente (30) ans à partir de la rupture du lien contractuel.

Concernant les données des fournisseurs et prestataires, une durée de dix (10) ans après la fin de la rupture contractuelle sera également respectée.

Pour la sécurité des personnes et des biens, un système de vidéo surveillance est mis en place dans l'environnement de AFG Bank Côte d'Ivoire. Ce système est exploité uniquement par le Responsable de Traitement. Ces images qui concernent les parties communes des espaces de travail et la voie publique, sont conservées pendant une durée de 30 jours. Toutefois, en cas de survenance d'un incident dans l'intervalle des 30 jours, elles peuvent être visionnées par la Police et devront dans ce cas être conservées pendant une période d'un (1) an.

E. Transparence

AFG Bank Côte d'Ivoire s'engage à donner de manière concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, les informations suivantes aux personnes concernées, concernant le traitement de leurs données :

1. Identité du Responsable de traitement

Le Responsable de traitement est AFG Bank Côte d'Ivoire.

2. Finalités

Les finalités du traitement clairement déterminées, explicites et légitimes sont communiquées aux personnes concernées avant toute mise en œuvre du traitement, que ce soit au moment de la collecte ou en cas de survenance de nouvelle finalité.

3. Catégorie de données et destinataires des données

La loi relative à la protection des données à caractère personnel répartit les données personnelles en plusieurs catégories, à savoir les :

- Données d'identification : il s'agit de toute information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique. Exemples : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone etc.
- Données sensibles : il s'agit des informations dont le traitement peut porter atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées. Exemples : origine raciale ou ethnique, opinions politiques, convictions religieuses, appartenance syndicale, données de santé ou relatives à la vie sexuelle.
- Données biométriques : données résultant d'un traitement technique relatif aux caractéristiques physiques, biologiques ou comportementales propres à une personne et permettant son identification unique. Il s'agit des empreintes digitales, de l'image faciale, la reconnaissance vocale.
- Données génétiques : ce type de données concernent les caractéristiques héréditaires d'un individu, obtenues notamment par l'analyse d'un échantillon génétique.

Les catégories de données traitées doivent être clairement précisées aux personnes concernées. Il en est de même pour les destinataires des données.

En effet, les données à caractère personnel sont destinées aux services de AFG Bank Côte d'Ivoire. Elles pourront toutefois être transmises à ses partenaires, aux sous-traitants dont l'intervention est indispensable à la bonne fin des opérations courantes, aux régulateurs, aux cellules de renseignement financier, à tous les assujettis aux lois et règlements sur la cybercriminalité.

Les prestataires de services et sous-traitants ne traitent les données à caractère personnel que sur instruction documentée de AFG Bank Côte d'Ivoire. Aucune donnée à caractère personnel n'est cédée à des tiers à des fins d'opérations marketing ou de prospection commerciale sans votre consentement.

AFG Bank Côte d'Ivoire s'assure que ses prestataires, respectent les principes de la réglementation en vigueur. Elle les soumet à une obligation de sécurité, de confidentialité et de respect de la réglementation relative au traitement des données personnelles afin d'en assurer la protection. À tout moment, sur demande, les prestataires doivent présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles pour justifier de la protection des données personnelles.

4. Durée de conservation

Les personnes concernées dont les données font l'objet de traitement doivent être informées de la durée de conservation de leurs données par le responsable de traitement.

5. Transfert de données

Les personnes concernées dont les données font l'objet de traitement doivent être informées de l'éventualité d'un transfert de leurs données vers un pays tiers par le responsable de traitement.

F. Exactitude des données

AFG Bank Côte d'Ivoire s'engage à se rapprocher des personnes concernées pour actualiser leurs données, et ce afin d'éviter que les données ne soient point pénalisées à cause d'informations erronées dans notre système.

AFG Bank Côte d'Ivoire veille à ce que les données collectées soient valides et exactes. À titre d'illustration, la personne concernée pourra demander à procéder à la mise à jour de ces données lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes ou erronées.

G. Sécurité et Confidentialité

Pour protéger les données personnelles, AFG Bank Côte d'Ivoire met en place des mesures organisationnelles et techniques appropriées dans le respect de la réglementation applicable, afin de préserver leur sécurité, leur intégrité et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

AFG Bank Côte d'Ivoire met tout en œuvre afin que tous les collaborateurs et toutes les personnes qui interviennent dans le traitement des données personnelles respectent l'ensemble des règles sur la protection des données personnelles et s'engagent à maintenir confidentielles les données traitées.

IV. DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

Conformément à la réglementation applicable, les personnes concernées disposent de plusieurs droits. Elles peuvent s'en prévaloir à tout moment ou moyen d'une requête adressée au Correspondant à la protection des données à caractère personnel ou être exercés ou être exercés au plus tard au moment de la collecte des données et quel que soit les moyens et supports employés. Ces droits concernent les éléments ci-dessous énumérés.

A. Droit d'accès à ses données personnelles

Toute personne concernée a le droit d'accès à ses données qui font l'objet d'un traitement. Elle peut en prendre connaissance et en obtenir communication par le responsable du traitement ou par le Correspondant à la protection des données à caractère personnel. À titre d'illustration, la personne concernée peut demander à AFG Bank Côte d'Ivoire l'accès à son dossier de crédit.

B. Droit d'opposition

Le responsable du traitement doit informer toute personne concernée qu'elle a la possibilité de refuser tout traitement de ses données, sauf en cas de dispositions légales prévoyant expressément le traitement.

Et toute personne dont les données font l'objet de traitement peut demander que ses données ne soient pas utilisées pour certaines finalités. Dans le cas où elle ne souhaite pas être prospectées pour d'autres services que ceux que la Banque propose, elle pourra exercer son droit d'opposition.

C. Droit de rectification de ses données personnelles
Toute personne dont les données font l'objet de traitement peut effectuer des corrections et modifications de ses informations lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes. Pour exemple, tout changement d'état civil ou toute (éventuelle) revalorisation de salaire devra être signalée pour être mise à jour dans nos livres.

D. Droit d'effacement ou d'oubli numérique de ses données personnelles
Toute personne dont les données font l'objet de traitement peut obtenir l'effacement et la cessation de la diffusion de ses données notamment lorsque :

- les données ne sont plus nécessaires au regard de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ;
- le consentement sur lequel est fondé le traitement a été retiré, ou le délai de conservation autorisé a expiré ou il n'existe pas d'autre motif légal au traitement de donnée ;
- la personne s'oppose au traitement lorsqu'il n'existe pas de motif légal audit traitement ;
- le traitement n'est pas conforme aux dispositions légales en vigueur.

Dans le cas où son compte aura été clôturé ou la personne aura quitté l'entreprise à titre d'illustration, la personne concernée pourra demander la suppression des informations la concernant dès expiration du délai légal.

Tous ces droits cités peuvent être exercés en adressant une demande au Correspondant à la protection des données à caractère personnel. Afin de faciliter le traitement de sa requête, elle devra être accompagnée d'une copie d'un document d'identité portant sa signature ainsi que toutes informations essentielles complètes et précises relatives à sa demande.

Sa demande sera traitée dans le délai maximal de 30 jours à compter de sa réception.

AFG Bank Côte d'Ivoire, soucieuse du bien être des personnes concernées, mettra toujours tout en œuvre pour leur faciliter l'exercice des droits des différentes parties prenantes.

E. Portabilité des données personnelles

Toute personne dont les données font l'objet de traitement peut, lorsque cela est techniquement possible, obtenir du responsable de traitement la communication de l'ensemble des données la concernant dans un format lisible et structuré pouvant être réutilisé. En exerçant ce droit, celle-ci pourra repartir avec les informations qui lui avaient été demandées à l'ouverture du compte telles que ses documents d'identité.

F. Notification de violation de données

AFG Bank Côte d'Ivoire informe, dans la mesure du possible, les personnes concernées de toute violation de leurs données afin d'éviter qu'elle ne leur cause des dommages ou préjudices, en leur permettant notamment de prendre les précautions qui s'imposent en cas d'incident.

Les personnes concernées peuvent exercer les droits susvisés en écrivant à cette adresse : cdcpg@afgbank.ci ; contact@sms-ci.net

V. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

A. Désignation et rôle du Correspondant à la protection des données à caractère personnel et leurs révérents

1. Processus de nomination du Correspondant à la protection des données à caractère personnel :

Le choix du Correspondant à la protection des données à caractère personnel est effectué sous la responsabilité de AFG Bank Côte d'Ivoire, sous réserve du respect des exigences réglementaires prévues à cet effet. La fonction Conformité de AFG Holding est impliquée dans le processus de désignation.

L'identité du Correspondant à la protection des données à caractère personnel devra être notifiée à l'autorité de régulation, ainsi que toutes les informations définies par la réglementation. Une mise à jour doit être effectuée sous délai en cas de changement.

La désignation du Correspondant à la protection des données à caractère personnel doit faire l'objet de communication officielle à l'ensemble du personnel.

2. Rôles et responsabilités du Correspondant à la protection des données

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel a pour rôle et responsabilité les actions suivantes :

- Informer et conseiller sur la politique de confidentialité et de protection des données personnelles ;
- Contrôler le respect à tous les niveaux des lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Réaliser toutes les formalités nécessaires auprès de l'autorité de régulation ;
- Assurer la formation et la sensibilisation des collaborateurs de l'entité sur les problématiques liées à la protection des données personnelles ;
- Superviser et assurer le suivi de la mise à jour des registres des traitements ;
- Conseiller sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel et en vérifier l'exécution ;
- Assurer l'accès à ses données à toute personne concernée qui en fait la demande ;
- Adresser les problématiques liées à la protection des données personnelles durant la phase de conception des nouveaux produits, nouvelles activités, et pendant le cycle de vie de la donnée ;
- Signaler au responsable de traitement et à la Fonction conformité les violations constatées de la législation en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Notifier à l'organe de régulation toute violation de la législation en matière de protection des données à caractère personnel préalablement signalée et non corrigée dans un délai de trois mois à compter du signalement ;
- Coopérer avec l'autorité de régulation.
- Collaborer avec toute direction technique (en charge du système d'information et de la sécurité) et métier ;

La tenue d'un registre des traitements effectués est primordiale pour la mise en conformité. Le registre est réalisé conformément au support transmis en annexe de cette politique et doit comporter toutes les informations requises pour chaque traitement, à savoir le type de traitement, la finalité, la durée de conservation, le responsable de traitement.

Le registre doit être mis à jour régulièrement au gré des évolutions fonctionnelles et techniques des traitements de données. En pratique, de sécurité, de confidentialité et de respect de la réglementation relative au traitement inscrit au registre (nouvelle donnée collectée, allongement de la durée de conservation, nouveau destinataire du traitement, etc.) doit être portée au registre.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel doit transmettre au responsable du traitement, au plus tard le 30 novembre de chaque année, le résultat de ses travaux selon le canevas communiqué en annexe à cet effet.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel de AFG Bank Côte d'Ivoire doit également communiquer ce rapport au Correspondant à la protection des données à caractère personnel de AFG Holding.

3. Désignation d'un référent à la protection des données à caractère personnel

Pour mieux exercer ses missions et en vue de développer la culture de protection des données, le Correspondant à la protection des données à caractère personnel ou sein de AFG Bank Côte d'Ivoire peut s'appuyer sur des référents ou des personnes ressources pour la mise en œuvre de chaque traitement inscrit au registre (nouvelle donnée collectée, allongement de la durée de conservation, nouveau destinataire du traitement, etc.) doit être portée au registre.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel doit tenir régulièrement des réunions avec les référents sur le dispositif de gestion des données personnelles.

Le référent doit aviser le Correspondant à la protection des données à caractère personnel sur toutes problématiques relevées dans la gestion des données des clients et des collaborateurs, dans son périmètre.

B. Confidentialité des données

Conformément à la Charte Ethique et Déontologie, tous les employés de l'établissement sont tenus par le secret professionnel et ils n'ont pas à révéler d'informations concernant les données qui leur sont confiées.

Il est également interdit au sein de AFG Bank Côte d'Ivoire de laisser les dossiers physiques contenant des données sur les tables, sauf pour des raisons de traitement. Les dossiers physiques doivent être rangés dans les armoires prévues à cet effet (règle du clean desk).

Les locaux servant aux archives ne doivent être accessibles qu'aux personnes qui en justifient le besoin.

Les personnes recevant des visites de personnes extérieures et celles responsables du traitement des dossiers contenant des données ont l'obligation de ne pas exposer ces dossiers à la vue des personnes étrangères ou traitement des dossiers.

AFG Bank Côte d'Ivoire doit mettre en place des codes sécurisés qui permettent de protéger l'impression de données et d'éviter l'accès aux données à des personnes non autorisées.

Toute impression non utilisée doit faire l'objet d'une destruction systématique.

C. Accès aux données

Considérant à la Charte de consultation) aux données est un traitement, AFG Bank Côte d'Ivoire doit mettre en place des règles d'accès en s'appuyant sur un besoin spécifique et permettant de gérer les risques liés à la confidentialité des données et leur sécurisation.

En outre, conformément au Guide méthodologique de l'Organisation, l'accès aux données est conditionné par une nomenclature bien définie qui détermine les différents niveaux d'accès en fonction de la sensibilité des informations.

Aussi, pour chaque fonction métier, il doit être défini et mis à jour un registre des accès obligatoires qui peuvent être différents en fonction de la position de la personne ou sein de la fonction ou du métier.

D. Protection des données sensibles (données biométriques, médicales et de condamnations)
AFG Bank Côte d'Ivoire doit mettre en place un dispositif adéquat en vue de la protection des données sensibles. Ces données concernent entre autres la biométrie, les données médicales et celles de condamnations.

1. Le contrôle d'accès biométrique sur le lieu de travail
La biométrie regroupe l'ensemble des techniques informatiques permettant d'identifier un individu à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques, voire comportementales (empreintes digitales, iris, voix, visage ou même la démarche).
AFG Bank Côte d'Ivoire encourage l'utilisation de la biométrie en raison de la sensibilité et de la confidentialité des activités qu'il conduit, afin de protéger efficacement les accès à ses documents, informations et systèmes.
Cependant cet usage doit être strictement encadré et totalement conforme à la réglementation. Ainsi le cas échéant, l'établissement doit obtenir la dérogation ou l'autorisation prévue par les autorités compétentes selon les exigences fixées par la réglementation en vigueur.
2. Les données de santé

Les données de santé sont définies comme toute information concernant une personne physique prise en charge par un professionnel de la santé, un établissement de santé et tout autre organisme participant à la prévention, aux diagnostics et aux soins.

Afin de limiter l'accès et le traitement de ces données, il est conseillé de les communiquer uniquement à la ressource dédiée à la Direction du Capital Humain (DCH) en l'absence d'un médecin du travail. La DCH se chargera d'informer le supérieur hiérarchique sur les informations qu'il est en droit de recevoir pour la continuité opérationnelle de l'activité uniquement. Il s'agit par exemple des arrêts de travail pour cause de maladie.

3. Les données de condamnation

AFG Bank Côte d'Ivoire doit, en tant que responsable du traitement,

veiller à une confidentialité totale et accorder un niveau de sécurisation et de robustesse supérieure aux exigences de protection spécifiques à cette catégorie de données.

E. Localisation des serveurs

La gestion des archives numériques peut nécessiter le recours à l'usage de serveurs pour protéger les données numériquement collectées. AFG Bank Côte d'Ivoire respecte les règles de sécurité et de protection des données inhérentes au stockage des données.

AFG Bank Côte d'Ivoire doit mettre en place les moyens nécessaires pour sécuriser l'accès physique aux locaux et protéger les données stockées.

AFG Bank Côte d'Ivoire doit documenter les règles internes de gestion de serveurs, en conformité avec les exigences contenues dans cette politique.

AFG Bank Côte d'Ivoire doit obligatoirement obtenir l'accord de AFG Holding avant d'établir des serveurs ou leurs répliques localisés dans des pays tiers, sauf dans le cas d'interdiction ou de restriction définie par la réglementation sur la localisation des serveurs.

AFG Bank Côte d'Ivoire devra évaluer les risques sur la vie privée des personnes concernées, inhérents au transfert de leurs données vers l'étranger et vérifier les garanties de l'entité réceptrice et la protection accordée par leur réglementation locale. Les obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données déclassées doivent être égales à celle de cette politique à minima.

De plus, la localisation dans un pays tiers ne sera opérée qu'après autorisation préalable de l'autorité de régulation, si prévue par la réglementation.

AFG Bank Côte d'Ivoire doit tenir à jour, une liste des serveurs avec leurs lieux de localisation.

La fonction informatique de AFG Holding doit tenir une liste des serveurs et veiller au respect des règles de sécurité et d'intégrité des données au sein de AFG Bank Côte d'Ivoire. La fonction en charge de la sécurité des systèmes d'information veille au respect de ces règles.

F. Traitement des données par des sous-traitants

Le recours à une sous-traitance doit faire l'objet d'une validation préalable pour la Fonction Conformité et Sécurité en vue de réaliser les vérifications préalables permettant de se conformer aux exigences en matière de protection des données personnelles.

Ces exigences prennent en compte :

- L'obtention de la preuve de son autorisation de traitement délivrée par l'autorité de régulation ;
- L'obtention de la politique de sécurité des systèmes d'information du sous-traitant ainsi que toutes les preuves de certification en matière de sécurité de l'information ;
- La détermination et la fixation contractuelle des opérations que le sous-traitant sera amené à effectuer sur les données qui lui seront communiquées (les données auxquelles il aura accès et/ou qui lui seront communiquées, les opérations qu'il aura à réaliser avec ces données, la durée pendant laquelle ces données seront traitées et conservées par le sous-traitant, les éventuels destinataires auxquels le responsable du traitement lui demandera de transmettre ces données, les opérations à réaliser à la fin de la sous-traitance, notamment la suppression définitive des données chez le sous-traitant).
- La sécurité des traitements en cas de sous-traitance, d'externalisation, d'achat de solution : la Direction de la Sécurité Si s'assure que le sous-traitant ou le fournisseur présentent des garanties suffisantes en matière de sécurité (Cf. les Politiques de gestion Cybersécurité des Fournisseurs, Procédure de gestion des événements Sécurité Fournisseurs, Questionnaire d'évaluation des Tiers).

La signature d'un contrat incluant des traitements de données personnelles est obligatoire et celui-ci définit notamment :

- l'objet et la durée du traitement ;
- sa nature et sa finalité ;
- le type de données personnelles et les catégories de personnes concernées ;
- les obligations et les droits du responsable du traitement ;
- les clauses de sécurité générales et spécifiques applicables (cf. exigences prévues au Third Party Risk Management (TPRM) et dans le chapitre sécurité).

Les clauses génériques de sécurité sont celles qui figurent dans tout type de contrat dès qu'un fournisseur accède à de l'information. Par exemple, la possibilité d'auditer le fournisseur, les accords de non-divulgateion, la gestion des incidents, l'éventuelle chaîne de sous-traitance, etc.

Les clauses spécifiques de sécurité sont à adapter au type de traitement concerné et à sa criticité. Ce sont des obligations de moyens, avec par exemple des technologies à mettre en œuvre pour garantir la sécurité de tout le traitement, des protocoles d'assistance ou de secours, les formations spécifiques exigées pour le personnel du sous-traitant, l'interdiction ou l'encadrement ou recours à des sous-traitants de rang deux, à moins d'obtenir une autorisation préalable, les flux transfrontaliers, les modalités de destruction ou de restitution des données en fin de contrat, etc.

Il est de la responsabilité du signataire d'un contrat de s'assurer :

- que les conditions de sécurité attendues pour le ou les traitements concernés sont bien explicitées ;
- qu'en cas d'achat d'une solution ou d'une application dont la finalité est de traiter des données personnelles, cette solution ou application permet la mise en œuvre des règles légales ;
- que, dans ce dernier cas, le fournisseur garantit dans le contrat la mise à jour de la solution aux évolutions des obligations légales relatives aux données personnelles ;
- que le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement ;
- que si le responsable de traitement accepte un deuxième sous-traitant, les mêmes obligations contractuelles de sécurité des données s'appliquent aux deux sous-traitants.

Le signataire du contrat peut prendre avis auprès de sa Direction Juridique, de sa Maîtrise d'Oeuvre ou de toute Direction possédant une expertise.

Les clauses sont proposées par les Fonctions Sécurité du Système d'Information (SSI) et Conformité, chacune selon son domaine de compétence, en forte collaboration avec la Fonction Juridique qui s'assure notamment du formalisme et du respect des règles légales.

G. Traitement des données des collaborateurs

AFG Bank Côte d'Ivoire protège aussi bien les données de ses clients que celles de ses collaborateurs.

La fonction en charge du Capital Humain de AFG Bank Côte d'Ivoire est responsable de la mise en œuvre des dispositions générales contenues dans la présente politique dans le cadre de la collaboration de travail avec les employés.

Elle devra également veiller à la mise en place d'un dispositif permettant aux collaborateurs d'ex